

Règlement intérieur de la Médiathèque municipale

SEPTEMBRE 2026

Médiathèque municipale

mediatheque@villebon-sur-yvette.fr

Tél. 01 69 93 49 15



Table des matières

Préambule	3
Dispositions générales.....	3
Article 1	3
Article 2	3
Conditions d'accès	3
Article 3.....	3
Article 4.....	4
Article 5.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	4
Article 8.....	4
Article 9.....	5
Modalités d'inscription et de prêts	5
Article 10	5
Article 11	5
Article 12.....	6
Article 13.....	6
Article 14.....	6
Article 15.....	7
Article 16.....	7
Accès aux postes informatiques	7
Article 17	7
Dispositions finales	8
Article 18.....	8
Article 19.....	8
Article 20.....	8

Préambule

La Médiathèque municipale de Villebon-sur-Yvette est un lieu public, ouvert à tous, chargé de contribuer à la culture, à la formation et aux loisirs de tous les citoyens en mettant à disposition des ressources documentaires, encyclopédiques et pluralistes.

A ce titre, elle respecte la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « loi Robert » qui stipule : *« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture »*.

La Médiathèque municipale de Villebon-sur-Yvette est placée sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint au Maire, en charge de la lecture publique. Elle est animée par des professionnels du livre.

Dispositions générales

Article 1

La Médiathèque est ouverte à tous librement et gratuitement. La consultation des collections, ainsi que les animations proposées sont accessibles sans abonnement et gratuites dans le respect des règles nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Article 2

Le personnel de la Médiathèque a la charge d'accueillir, d'orienter, conseiller ou aider les usagers dans leurs recherches.

Conditions d'accès

Article 3

L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents est libre de toute formalité aux heures d'ouverture au public, sous réserve de se conformer au présent règlement. Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.

Article 4

Les jours et les heures d'ouverture de la Médiathèque sont fixés par la Municipalité et portés à la connaissance du public sur le site Internet de la Ville, sur le portail de la Médiathèque et par voie d'affichage à l'extérieur du bâtiment, de même que toute modification ou fermeture exceptionnelle.

Article 5

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel n'assure en aucun cas leur surveillance. Les mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal lors de leur séjour à la Médiathèque. L'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux parents avec poussette et aux enfants accompagnés de leurs parents.

Article 6

Les groupes désireux d'utiliser les services de la Médiathèque pour un accueil spécifique sont invités à demander un rendez-vous.

Article 7

La Médiathèque doit rester un lieu convivial pour tous. Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre à l'intérieur de l'établissement et de respecter le calme nécessaire à tous.

L'accès des animaux est interdit (à l'exception des animaux destinés à assister les personnes malvoyantes). Les denrées alimentaires sont interdites de même que les patins et planches à roulettes, les trottinettes et les vélos.

L'usage des téléphones portables doit rester discret.

Afin de respecter la neutralité de la Médiathèque, la distribution de tracts et l'apposition d'affiches sont interdites dans l'enceinte du bâtiment sans autorisation.

Article 8

Il est exigé une attitude correcte et un comportement courtois vis-à-vis du personnel de la Médiathèque.

Les médiathécaires sont autorisés à demander à une personne au comportement inadapté de quitter les lieux.

Article 9

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels des usagers à l'intérieur de l'établissement.

Modalités d'inscription et de prêts

Article 10

L'inscription est obligatoire et gratuite pour les Villebonnais, les salariés travaillant sur la commune et les habitants de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay. Elle est valable sur une année civile pour les adultes et sur une année scolaire pour les moins de 14 ans.

Les pièces à présenter lors d'une inscription et d'une réinscription sont :

- un document d'identité (pour les mineurs celle d'un des parents ou du tuteur légal) avec une adresse à jour,
- une fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'un des parents ou tuteur légal pour les mineurs. Il est impératif de mentionner sur la fiche d'inscription les coordonnées téléphoniques et courriel d'un des parents ou du tuteur légal.

Pour les partenaires (écoles, collège, centre de loisirs, crèches, relais assistants maternels ...), les pièces à présenter lors d'une inscription sont :

- un document d'identité avec une adresse à jour d'une personne référente, habilitée à représenter l'établissement,
- un titre officiel permettant d'accréditer sa profession.

Article 11

Lors de l'inscription, une carte nominative permettant d'emprunter des documents est délivrée. Elle permet aussi d'avoir accès aux ressources numériques mises à disposition sur le portail web de la Médiathèque.

La carte devra systématiquement être présentée lors des prêts de documents et de liseuses. Le prêt de liseuses est réservé uniquement aux adhérents de plus de 18 ans. Les parents sont responsables des documents, CD ou DVD empruntés par leurs enfants mineurs. Les usagers sont tenus de signaler tout changement d'identité ou de domicile.

En cas de perte ou vol de la carte, l'usager doit prévenir le personnel de la Médiathèque. Il est responsable des documents et matériel empruntés avec sa carte jusqu'à cette déclaration de perte ou de vol. La carte sera remplacée à titre gracieux.

Article 12

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et réservés à la consultation sur place.

Article 13

Lorsque la Médiathèque est fermée, une boîte de retour est mise à disposition des usagers pour y déposer les documents. La boîte de retour ne concerne pas les liseuses qui devront être rendues en mains propres aux médiathécaires afin de vérifier l'intégrité du matériel.

Article 14

Les modalités de prêt sont fixées par la Médiathèque et portées à la connaissance du public. En cas de retard, des lettres de rappel sont adressées à l'emprunteur selon le calendrier suivant :

- Relance 1 : 10 jours après la date de retour prévue des emprunts : envoi d'un premier courriel (ou à défaut de coordonnées mail, envoi d'un courrier postal) signalant le retard.
- Relance 2 : 8 jours plus tard (en cas de non-restitution) envoi d'un second courriel (ou à défaut de coordonnées mail, envoi d'un courrier postal) demandant la restitution des emprunts.
- Relance 3 : 8 jours plus tard (en cas de non-restitution) envoi d'un troisième courrier par voie postale mentionnant le prix des documents qui sera facturé en cas de non-restitution et blocage de la carte d'adhérent.
- Avis de transmission au Trésor Public : 8 jours plus tard, envoi d'un courrier signé du Maire ou de l'Adjoint au Maire, chargé de la lecture publique, indiquant que le dossier est transmis au Trésor public dans le cadre d'une procédure de mise en recouvrement correspondant à la valeur des documents ou matériel non rendus.

Article 15

L'utilisateur est responsable des documents et matériels qu'il a empruntés et doit les restituer en bon état. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents consultés sur place. Il est interdit d'écrire, de dessiner, de plier ou de corner les pages des livres. Il est demandé aux utilisateurs de ne pas effectuer eux-mêmes des réparations : la Médiathèque dispose de matériaux professionnels appropriés. Les documents contenant plusieurs supports doivent être rendus complets et les liseuses en parfait état de marche (et avec tous leurs accessoires : cordon USB, étui et mode d'emploi compris).

En cas de non-restitution ou de détérioration d'un document ou d'un élément le composant, l'utilisateur doit racheter à l'identique les documents ou à défaut un document équivalent en accord avec le personnel de la Médiathèque. Les liseuses entrent dans ce dispositif de remplacement à l'identique en cas de non-restitution, de casse ou de détérioration.

Les documents, soumis à des droits négociés (DVD) ne pouvant être achetés dans le commerce, seront remplacés par un autre type de documents en concertation avec le personnel de la Médiathèque.

Article 16

En ce qui concerne les dons, la Médiathèque se réserve le droit de les accepter, en totalité ou en partie selon les cas, de les refuser ou d'en faire don à une association.

Une charte rappelant les conditions de dons est consultable sur le portail web de la Médiathèque.

Accès aux postes informatiques

Article 17

Des postes de consultation sont à la disposition du public. Ils permettent l'accès au portail web de la Médiathèque. L'accès à Internet est possible mais limité. Il doit s'effectuer dans le respect de la législation française et de la mission éducative et culturelle des Médiathèques.

Sont considérées comme illégales les connexions aux sites contenant :

- des propos diffamatoires ou injurieux au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, modifié sur la liberté de la presse,

- des propos discriminatoires en raison de la race, de la religion, l'appartenance ethnique d'une personne ou d'un groupe de personnes au sens de l'article 24 de la loi du 29/07/1881 modifiée par la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004,
- des images à caractères pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine au sens des articles 227-23, 227-24 et R624-2 du code pénal,
- des propos ou images portant atteinte à la vie privée, au sens de l'article 9 du code civil et des articles 226-1 et 226-2 du code pénal.

La commune ne peut être tenue responsable des risques encourus par des utilisateurs effectuant des achats en ligne à partir de ces postes.

Dispositions finales

Article 18

Tout adhérent s'engage à respecter le présent règlement, approuvé en Conseil Municipal le 25 juin 2026, dont il reconnaît avoir pris connaissance lors de son inscription.

Article 19

En cas de non-respect du présent règlement, le responsable de l'établissement ou son représentant ont toute autorité pour prononcer l'exclusion de tout usager contrevenant. Par ailleurs, le Maire pourra le cas échéant engager des poursuites pénales selon la gravité des faits constatés.

Article 20

Le présent règlement est consultable sur le portail web de la Médiathèque et affiché au sein de l'établissement.

Le Maire

Victor DA SILVA